

Arrêté portant modification de divers textes suite à l'entrée en vigueur de la LRHNe

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier En raison de l'entrée en vigueur de la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019, et afin de tenir compte de la nouvelle terminologie qui en découle, les actes légaux suivants sont modifiés :

- 1. Règlement d'organisation du Département des finances et de la santé (RO-DFS), du 13 novembre 2013 (RSN 152.100.04)**

Art. 2, al. 3, let. c

c) Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) ;

- 2. Arrêté concernant la mise en place d'une structure de suivi scolaire pour les enfants et adolescents hospitalisés, du 24 avril 2019 (RSN 410.109)**

Article premier, al. 1

¹Les enfants et adolescents hospitalisés dans le département de pédiatrie du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) ou dans l'unité psychiatrique pour enfants et adolescents du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) bénéficient d'une structure de suivi scolaire.

- 3. Arrêté concernant le versement de dossiers médicaux aux archives de l'État, du 2 mai 2018 (RSN 442.25)**

Article premier, al. 1

¹Le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) peuvent verser des dossiers médicaux aux archives de l'État de Neuchâtel (AEN).

4. Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014 (RSN 601.0)

Art. 63, al. 2

²Sont annexés aux comptes de l'État, les états financiers synthétiques du RHNe ... (*suite inchangée*).

5. Arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'État, du 28 janvier 2015 (RSN 601.02)

Art. 2, al. 1, 1^{er} tiret

- Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) ;

6. Directive aux organes de contrôle des institutions du secteur neuchâtelois de la santé publique, du 12 février 2014 (RSN 800.100.03)

Préambule

L'expression « *vu la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004* » est remplacée par l'expression « *vu la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019* » ;

7. Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015 (RSN 802.105)

Art. 8a, al. 3

³Le service mobile d'urgence et de réanimation (ci-après : SMUR) est placé sous la responsabilité du Réseau hospitalier neuchâtelois (ci-après : RHNe).

Art. 8b

Les budgets d'exploitation et les comptes relatifs aux soins préhospitaliers validés respectivement par l'État, les communes et le RHNe sont transmis à la Direction des urgences préhospitalières (DIRUP).

Art. 9, al. 1, 4^e tiret

- d'un représentant de la direction du RHNe ;

Art. 12, 1^{er} et 2^e tirets

- d'un médecin urgentiste du RHNe ;
- d'un représentant du SMUR du RHNe ;

Art. 16, al. 2

²Le président est un représentant des services d'ambulances autorisés ou un médecin urgentiste du RHNe. Il est nommé par la DIRUP.

Art. 33

Les modalités de fonctionnement des SMUR sont définies par la Commission des urgences préhospitalières (COMUP), en accord avec le RHNe qui en assume l'exploitation.

Art. 35, al. 3

³Les déficits d'exploitation des SMUR sont à la charge du RHNe.

8. Arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)), du 28 septembre 2015 (RSN 821.121.2)

L'expression « Établissement hospitalier multisite cantonal (EHM; Hôpital neuchâtelois (HNE)) » est remplacée par l'expression « Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) » dans l'article 3, alinéa 1, 1^{er} tiret ; article 4, alinéa 1, 1^{er} tiret ; article 5, alinéa 1.

Le terme « HNE » est remplacé par le terme « RHNe » dans les titres de colonne des annexes 1 à 3.

Le terme « GSMN-NE » est remplacé par le terme « SMNH » dans les titres de colonne de l'annexe 1.

Art. 2, al. 1, 1^{er}, 2^e et 7^e tirets

- Réseau Hospitalier Neuchâtelois (RHNe), à Neuchâtel ;
- Hôpital de la Providence (Neuchâtel) et Clinique Montbrillant (La Chaux-de-Fonds), Swiss Medical Network Hospitals SA (SMNH), à Fribourg ;
- ...
- Hôpital de l'Île (INSEL), Inselgruppe AG, à Berne.

9. Arrêté fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations hors canton (art. 41, al. 3, LAMal), du 12 septembre 2007 (RSN 821.128)

Art. 3, al. 2

²Il peut solliciter la collaboration du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) pour l'établissement des faits.

Art. 2 Sont abrogés les textes légaux suivants :

- a) Arrêté de nomination du Conseil de l'Hôpital neuchâtelois (HNE), du 25 octobre 2017 ;
- b) Arrêté complémentaire de nomination du Conseil de l'Hôpital neuchâtelois (HNE), du 27 novembre 2017.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020.

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND